

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel: **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté concernant la sauvegarde des droits de propriété industrielle durant les hostilités (n° 268/LR., du 22 octobre 1940), p. 189. — **ITALIE.** Décret royal approuvant les textes de la loi de guerre et de la loi de neutralité (n° 1415, du 8 juillet 1938), *extrait*, p. 189. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Règlement concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre (du 10 avril 1940), p. 190. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des marques allemandes en Norvège (du 17 octobre 1940), p. 195. — **BOHÈME ET MORAVIE (Protectorat de).** I. Ordonnance concernant la protection des marques d'entreprises sudètes (du 8 août 1940), p. 195. — II. Ordonnance concernant la protection des modèles d'entreprises sudètes (du 8 août 1940), p. 196. — **ITALIE.** Décret royal contenant les dispositions législatives relatives aux brevets pour modèles industriels (n° 1411, du 25 août 1940), p. 196. — **SLOVAQUIE.** Loi contenant des dispositions rela-

tives à la protection des marques (n° 261, du 8 octobre 1940), p. 198.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de l'ordonnance du 27 juillet 1940, concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité, par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich (Lindenmaier), p. 199.

JURISPRUDENCE: **ARGENTINE.** Marques mixtes. Vignette similaire. Ensemble des éléments différents. Danger de confusion? Non, p. 203. — **ÉGYPTE.** Concurrence déloyale. Rachat et revente à bas prix du produit concurrent pour le discréditer sur le marché, p. 203. — **ITALIE.** Concurrence licite, illicite et déloyale. Actes de concurrence licites, pris isolément, mais illicites (détournement de la clientèle), pris dans leur ensemble, p. 203.

NOUVELLES DIVERSES: **CHINE.** A propos de la protection des marques, p. 203.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (G. Klauer), p. 204.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

ARRÊTÉ concernant

LA SAUVEGARDE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DURANT LES HOSTILITÉS

(N° 268/LR., du 22 octobre 1940.)⁽¹⁾

Le Haut-Commissaire de la République française,

Vu le décret du Président de la République française en date du 23 novembre 1920;

Vu la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934;

Vu l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924, organisant la protection de la propriété commerciale et industrielle⁽²⁾;

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 153.

Vu l'arrêté 164/LR., du 8 décembre 1938, additif à l'arrêté 2385 précité⁽¹⁾,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Tous les délais fixés par la convention internationale visée ci-dessus, ainsi que par les arrêtés en vigueur relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété commerciale et industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de commerce, de dessins et modèles industriels, qui sont venus à expiration après le 2 septembre 1939, sont prolongés, pour les personnes résidant ailleurs qu'en Syrie et au Liban, jusqu'à une date ultérieure qui sera fixée par un arrêté du Haut-Commissaire.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus ne pourront bénéficier aux ressortissants des pays étrangers que dans la mesure où ces pays accorderont la réciprocité aux ressortissants syriens et libanais.

ART. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

PORTANT APPROBATION DES TEXTES DE LA LOI DE GUERRE ET DE LA LOI DE NEUTRALITÉ (N° 1415, du 8 juillet 1938.)⁽¹⁾

Extrait

ART. 130 (suspension de délais). — Est suspendu le cours des délais de prescription et des délais péremptoires légaux ou conventionnels, qui impliquent la déchéance d'un droit, d'une action ou d'une exception et qui viennent à échéance, durant la période d'application de la présente loi, en ce qui concerne les personnes appartenant aux forces armées de l'État appelées sous les drapeaux ou les personnes se trouvant, pour des motifs de service, à la suite desdites forces.

Les délais suspendus reprendront leur cours à l'échéance du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les militaires ou les personnes susmentionnées auront cessé de se trouver res-

⁽¹⁾ Voir *Studi di diritto industriale*, n° 1 à 3, de 1940, p. 79. Le présent décret a été publié dans la *Gazzetta ufficiale*, suppl. ord. du 15 septembre 1938, n° 211.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3.

pectivement dans les conditions prévues par l'alinéa précédent et, en tous cas, à l'échéance du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la présente loi aura cessé d'être appliquée.

ART. 313 (suspension de la protection des privilèges industriels). — Sont suspendus, durant la période d'application de la présente loi, la délivrance, en faveur de personnes de nationalité ennemie, de certificats de brevets d'invention et l'enregistrement de modèles ou dessins de fabrique et de transfert de brevets ou de marques.

ART. 331 (dérogation aux interdictions de paiement). — Par décret du Duce, rendu d'entente avec le Ministre des Finances⁽¹⁾, pourront être rendues des dispositions tendant à autoriser les paiements nécessaires pour maintenir en vigueur, sur territoire ennemi ou occupé par des forces armées ennemies, ou en faveur de personnes de nationalité ennemie les brevets, les modèles, les marques, les contrats d'assurance ou de réassurance et tout autre droit⁽²⁾.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT concernant

LES BREVETS, LES DESSINS, LES MARQUES ET
LE DROIT D'AUTEUR EN TEMPS DE GUERRE
(Du 10 avril 1940.)⁽³⁾

Aux termes de l'*Emergency Regulations Act*, 1939⁽⁴⁾, Son Excellence le Gouverneur général, agissant au nom du Conseil exécutif, dont il a pris l'avis et obtenu l'assentiment, arrête le règlement ci-après:

Préliminaires

1. — (1) Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents, Designs, Trade-Marks and Copyright Emergency Regulations*, 1940.

(2) Dans le présent règlement, les termes ci-après ont, à moins que le texte n'impose le contraire, la signification suivante:

« Commissaire » désigne, par rapport aux brevets, aux dessins et aux mar-

ques, le Commissaire des brevets, des dessins et des marques et, par rapport aux droits d'auteur, le Registrar des droits d'auteur;

« Copyright » a la signification qui lui est attribuée par le *Copyright Act*, de 1913⁽¹⁾;

« dessin », « invention », « brevet » et « breveté » ont la signification qui leur est respectivement attribuée par le *Patents, Designs and Trade-Marks Act*, 1921/1922⁽²⁾;

« ennemi » désigne:

a) tout État ou Souverain d'un État en guerre avec Sa Majesté;

b) tout individu résidant en territoire ennemi;

c) toute association (personne morale, ou non), quel que soit le lieu où elle exerce son activité, si et jusqu'à ce qu'elle est contrôlée par une personne qualifiée d'ennemi aux termes du présent règlement;

d) toute société vivant sous l'empire de la loi d'un État en guerre avec Sa Majesté;

e) toute personne, firme ou compagnie qualifiée de commerçant ennemi aux termes des *Enemy Trading Emergency Regulations*, 1939⁽³⁾, mais ne s'applique à nulle personne pour le seul motif qu'elle est un sujet ennemi;

« sujet ennemi » désigne:

a) tout individu, autre qu'un sujet britannique ou une personne protégée par l'Empire britannique, qui possède la nationalité d'un État en guerre avec Sa Majesté;

b) toute société vivant sous l'empire de la loi de l'un de ces États;

« territoire ennemi » désigne toute surface, autre que celles occupées par Sa Majesté ou par une Puissance alliée, qui est placée sous la souveraineté ou sous l'occupation d'une Puissance en guerre avec Sa Majesté;

« Office » désigne, par rapport aux brevets, aux dessins et aux marques, le *Patent Office* et, par rapport aux droits d'auteur, le *Copyright Office*.

(3) Si un brevet a été délivré à une personne relativement à une invention qui lui a été communiquée par un tiers, ce tiers sera considéré, pour les effets du présent règlement, comme ayant un intérêt dans le brevet, à moins que le contraire ne soit prouvé.

(4) Il est déclaré que les pays auxquels la section 144 du *Patents, Designs and Trade-Marks Act*, 1921/1922 était applicable immédiatement avant l'entrée en vigueur du *Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act*, 1939⁽¹⁾ (pays qualifiés de pays « conventionnels » aux termes du *Patents, Designs and Trade-Marks Convention Order*, 1940)⁽²⁾ seront considérés comme ayant été des pays « conventionnels » depuis l'entrée en vigueur de ladite loi modificative de 1939, et cela de la même manière et dans la même mesure que si l'ordonnance de 1940 précitée était entrée en vigueur à cette date.

Inventions, etc. concernant la défense nationale

2. — (1) Si une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'un droit d'auteur a été adressée au Commissaire, avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement, le Commissaire pourra, s'il est convaincu qu'il est opportun d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense nationale, omettre ou renvoyer, en dépit des dispositions des lois, tout acte qu'il serait normalement tenu d'accomplir par rapport à la demande. Il pourra également ordonner que la publication de précisions relatives au contenu de la demande ou la communication de ces précisions à telles personnes ou catégories de personnes soient interdites ou limitées.

(2) Nulle personne ne pourra demander dans un pays étranger un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'un droit d'auteur sans l'autorisation écrite du Commissaire ou de son représentant. Le Commissaire pourra ordonner, par avis publié dans la *Gazette*, que toute autorisation donnée par une telle autorité ou personne, dans une partie des Dominions de Sa Majesté autre que la Nouvelle-Zélande, ou dans un pays ou territoire étranger (pays ou territoire à préciser dans l'avis), auxquels la juridiction de Sa Majesté s'étend, soit considérée, pour les effets de la disposition ci-dessus, comme si elle avait été donnée par le Commissaire lui-même.

(3) S'il juge nécessaire ou opportun d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense nationale ou de la poursuite efficace de la guerre, le Gouverneur général pourra inviter quiconque à fournir aux autorités ou aux personnes spécifiées dans l'invitation tous les renseignements qu'il possède au sujet de l'invention, du

(1) A notre connaissance, aucun décret de cette nature n'a été rendu jusqu'ici.

(2) La loi de guerre est entrée en vigueur en vertu du décret royal n° 566, du 10 juin 1940 (v. *Gazzetta ufficiale*, n° 140, du 15 juin 1940).

(3) Voir *New Zealand Patent Office Journal*, n° 9, du 16 mai 1940, p. 146.

(4) Nous ne possédons pas encore cette loi, nous la publierons dès qu'elle nous aura été communiquée.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 47.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29; 1930, p. 264.

(3) Nous ne possédons pas ce règlement.

(1) Nous ne possédons pas encore cette loi. Nous la publierons dès qu'elle nous aura été communiquée.

(2) A publier prochainement.

dessin ou du procédé spécifié dans l'invitation, ou que lesdites autorités ou personnes lui demanderaient.

(4) Le droit de demander ou d'obtenir un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin ne sera pas affecté pour le seul motif que l'invention ou le dessin ont été antérieurement communiqués à une personne aux termes de l'alinéa (3) de la présente règle, ou qu'ils ont été utilisés par une personne ensuite de cette communication. En conséquence, ni un brevet d'invention, ni l'enregistrement d'un dessin ne seront considérés comme invalides pour le seul motif que l'invention ou le dessin ont été ainsi communiqués ou utilisés.

(5) En dépit des dispositions en sens contraire que contiendraient des licences ou des contrats, le Gouverneur général pourra autoriser, par rapport à la fabrication, à l'emploi ou à l'exploitation d'une invention ou d'un dessin pour le compte ou pour le service de la Couronne (aux termes du *Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1921/1922*, ou autrement), l'emploi de tous dessins, modèles, plans ou autres documents ou informations, et ceci de la manière que le Gouverneur général jugerait opportune dans l'intérêt de la défense nationale ou de la poursuite efficace de la guerre. Toute licence et tout contrat qui confèreraient à une personne le droit de percevoir une redevance, ne profitant pas à la Couronne, par rapport à l'emploi de documents ou d'informations ensuite de ladite autorisation seront nuls et de nuls effets sur ce point.

Contrats passés avec des ennemis ou avec des sujets ennemis par rapport à des brevets, etc.

3. — (1) En dépit des dispositions des *Enemy Trading Emergency Regulations, 1939*, ou de toutes autres lois ou dispositions concernant le commerce et les rapports avec des ennemis ou au profit d'ennemis, nulle licence portant sur un brevet ou sur l'application d'un dessin enregistré, ou accordant un intérêt dans un droit d'auteur ne sera invalide — à condition qu'elle eût été valable en faveur d'une personne résidant en Nouvelle-Zélande, au cas où ni le propriétaire du brevet ou du dessin, ni le titulaire du droit d'auteur, ni d'autres intéressés n'auraient été des ennemis — par le motif que l'une de ces personnes est un ennemi. De même, aucun contrat ne sera invalide, pour autant qu'il porte sur une licence de la nature précitée, pour le motif qu'une des parties est un ennemi.

Toutefois, rien de ce qui est dit ci-dessus

a) ne rendra valables la délivrance ou la cession d'une licence de la nature précitée, ou un contrat portant sur celle-ci, si la délivrance, la cession ou le contrat ont lieu durant l'existence de l'état de guerre et sont contraires à la loi, aux termes des dispositions dudit règlement de 1939, ou de toutes autres lois ou dispositions de la nature précitée;

b) n'autorisera la conclusion d'un contrat portant sur une telle licence, s'il est contraire aux dispositions dudit règlement de 1939, aux *Enemy Property Emergency Regulations, 1939*, à toute autre prescription relative aux rapports ou au commerce avec l'ennemi ou au profit de l'ennemi, ou aux biens, aux droits ou aux pouvoirs d'ennemis, ou à tout règlement relatif à ces matières.

(2) Dans le cas d'une telle licence, et si un ennemi ou un sujet ennemi est, ou a été à un moment quelconque après le 2 septembre 1939, propriétaire du brevet ou du dessin enregistré ou titulaire du droit d'auteur, seul ou avec d'autres personnes, ou s'il est, ou a été qualifié pour revendiquer à ce sujet un intérêt autre que celui d'un licencié, le Commissaire pourra, sur demande du licencié ou de toute autre personne intéressée au brevet, au dessin enregistré ou au droit d'auteur, rendre une ordonnance portant :

- a) révocation de la licence;
- b) révocation ou modification de toute condition posée pour la validité de la licence;
- c) révocation ou modification des dispositions d'un contrat relatif à la licence, pour autant que ces dispositions se rapportent à cette licence.

(3) Toute ordonnance modificative rendue en vertu de l'alinéa (2) ci-dessus pourra être révoquée ou modifiée par une ordonnance ultérieure rendue en vertu du même alinéa.

Délivrance de licences portant sur des brevets, etc. qui appartiennent à des ennemis

4. — (1) Lorsque :

a) un ennemi ou un sujet ennemi est ou a été à un moment quelconque après le 2 septembre 1939 propriétaire d'un brevet ou d'un dessin enregistré, ou titulaire d'un droit d'auteur, seul ou avec d'autres personnes, ou s'il est ou a été qualifié pour

revendiquer à ce sujet un intérêt autre que celui d'un licencié, et que b) le Commissaire est convaincu qu'il convient, dans l'intérêt de tous les sujets de Sa Majesté ou de certains d'entre eux, que les droits conférés par le brevet soient exercés, que le dessin soit appliqué ou que le droit d'auteur soit exercé, et lorsqu'une personne qui n'est ni un ennemi ni un sujet ennemi désire exercer ces droits ou appliquer ce dessin ou exercer ce droit d'auteur et est qualifiée pour ce faire,

le Commissaire pourra rendre, sur demande de cette personne, une ordonnance lui accordant une licence relative au brevet, au dessin ou au droit d'auteur, et ceci soit pour la totalité de la durée de validité du brevet, du dessin ou du droit d'auteur qui reste à courir, soit pour la période plus courte qu'il jugerait opportune.

(2) La faculté qui appartient au Contrôleur aux termes de la présente règle comprendra la faculté de rendre une ordonnance :

- a) accordant une licence exclusive;
- b) accordant une licence par rapport à un brevet, à un dessin enregistré ou à un droit d'auteur, en dépit du fait qu'une licence exclusive ou non exclusive (mais autre qu'une licence exclusive accordée en vertu des pouvoirs conférés par la présente règle) est déjà en vigueur à ce sujet;
- c) accordant une licence aux conditions que le Commissaire jugerait opportunes.

(3) Lorsque, en vertu des pouvoirs conférés par la présente règle, le Commissaire a rendu une ordonnance accordant une licence par rapport à un brevet, un dessin enregistré ou un droit d'auteur qui ont déjà fait l'objet d'une autre licence ne découlant pas d'une ordonnance rendue en vertu de la présente règle, il pourra rendre — au sujet de cette autre licence — toute ordonnance de sa compétence aux termes de l'alinéa (2) de la règle 3 qu'il jugerait opportune, compte tenu de l'ordonnance rendue en vertu de la présente règle.

(4) Toute ordonnance accordant une licence en vertu de la présente règle produira ses effets, sans préjudice de tout autre moyen d'exécution, comme si elle était comprise dans un contrat de licence passé de plein droit entre le breveté, le propriétaire du dessin enregistré, le titulaire du droit d'auteur et toutes les autres parties intéressées. En conséquence, toute ordonnance de la nature

précitée aura pour effet de déposséder chacune des parties de tout droit dont l'exercice ne serait pas conforme aux termes et conditions de la licence.

(5) Tout porteur d'une licence accordée en vertu de la présente règle pourra intenter une action en violation en son propre nom, comme s'il était le breveté, le propriétaire du dessin enregistré, ou le titulaire du droit d'auteur. Toutefois, toute personne autre qu'un ennemi qui serait, seule ou avec d'autres personnes, le breveté, le propriétaire du dessin enregistré ou le titulaire du droit d'auteur, devra — à moins que le tribunal compétent n'en ordonne autrement — participer à l'action, et ceci:

- a) si elle y consent par écrit, à titre de demandeur;
- b) si elle n'y consent pas, à titre de défendeur.

Nulle personne à laquelle la qualité de défendeur aurait été attribuée aux termes du présent alinéa ne pourra encourir de responsabilité quant aux dépens, à moins qu'elle ne demande à comparaître et à participer aux débats.

(6) Toute ordonnance accordant une licence en vertu de la présente règle contiendra des instructions relatives à la personne à laquelle le licencié doit acquitter la redevance ou verser les autres sommes dues relativement à la licence et à la voie à suivre à ce sujet. En arrêtant ces instructions, le Commissaire devra tenir compte des fins des *Enemy Property Emergency Regulations* de 1939 et de toutes ordonnances ou dispositions en vigueur aux termes de ce règlement, qui seraient applicables en l'espèce. Toutefois, toutes instructions données par lui aux termes du présent alinéa, pour autant qu'elles seraient contraires aux dispositions du règlement ou des prescriptions précitées, produiront leurs effets à l'exclusion de celles-ci.

(7) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente règle et toute licence accordée en vertu d'une telle ordonnance pourront être modifiées par ordonnance ultérieure du Commissaire, si:

- a) le licencié le demande au Commissaire;
- b) le Commissaire considère que la modification est juste et équitable, en égard à des circonstances survenues dans l'intervalle, ou parce que l'intérêt public l'exige.

(8) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente règle et toute licence accordée en vertu d'une telle ordonnance pourront être révoquées par ordonnance

ultérieure du Commissaire, dans les cas suivants:

- a) si le licencié demande au Commissaire la révocation;
- b) si le Commissaire estime que l'ordonnance ou la licence ont été dues à un exposé inexact, intentionnel ou non, ou au fait qu'il ne connaissait pas entièrement les circonstances matérielles;
- c) si le licencié a négligé d'observer toutes les conditions sous lesquelles la licence a été accordée, ou de se conformer à toutes les instructions données aux termes de l'alinéa (6), ou d'exploiter la licence d'une manière propre à satisfaire aux besoins raisonnables du public par rapport à l'invention, au dessin enregistré ou à l'œuvre protégée en vertu du droit d'auteur, ou s'il a fixé des prix déraisonnables ou excessifs par rapport à son activité découlant de l'exercice de la licence;
- d) si le Commissaire considère que la révocation est juste et équitable, en égard à des circonstances survenues dans l'intervalle, ou parce que l'intérêt public l'exige.

Suspension des droits appartenant à des ennemis par rapport à des marques

5. — (1) S'il est exposé au Commissaire qu'il est difficile ou impossible de désigner un produit ou une substance, ou de s'y référer sans utiliser une marque qui est ou a été enregistrée, par rapport à ceux-ci, à un moment quelconque après le 2 septembre 1939, en faveur d'un ennemi ou d'un sujet ennemi, seul ou avec d'autres personnes, ou une marque qui est ou a été, à un moment quelconque postérieur à la date précitée, la propriété d'un ennemi ou d'un sujet ennemi, seul ou avec d'autres personnes, il y aura lieu d'appliquer les dispositions ci-après:

(2) Sur demande d'une personne qui se propose de faire le commerce, en Nouvelle-Zélande, d'un produit ou d'une substance qui sont ou doivent être identiques ou équivalents à ceux par rapport auxquels la marque est enregistrée, ou qui sont ou doivent être destinés à remplacer ceux-ci, le Commissaire pourra ordonner que le droit d'emploi de la marque, assuré par l'enregistrement, soit suspendu:

- a) pour autant qu'il s'agit d'un emploi de la marque, par le requérant et par toute autre personne, par rapport à des produits avec lesquels le requérant est en connexité dans le cours

du commerce, qui ne constituerait pas une atteinte audit droit, si le requérant était le propriétaire de la marque;

- b) dans la mesure et pour la durée que le Commissaire jugerait nécessaires pour permettre au requérant de rendre bien connus et établis une désignation du produit ou de la substance dont il se propose de faire le commerce, ou un moyen de référence à ceux-ci n'impliquant pas l'emploi de la marque.

(3) Lorsqu'une ordonnance a été rendue aux termes de l'alinéa précédent, aucune personne intéressée à la marque ne pourra intenter une action en *passing off* fondée sur un emploi qui ne constitue pas, en vertu de cette ordonnance, une violation du droit découlant de l'enregistrement de la marque.

(4) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente règle pourra être modifiée ou révoquée par ordonnance ultérieure du Commissaire.

Effets de la guerre sur la délivrance de brevets, l'enregistrement de dessins, etc.

6. — (1) Nonobstant les dispositions des *Enemy Trading Emergency Regulations* de 1939, ou toute disposition législative ou réglementaire concernant les rapports ou le commerce avec l'ennemi, ou au profit de l'ennemi, il sera permis, sous réserve des dispositions du présent règlement:

- a) de délivrer un brevet aux termes du *Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1921/1922*;
- b) d'enregistrer un dessin aux termes de la même loi;
- c) d'enregistrer une marque aux termes de la même loi;
- d) d'enregistrer un droit d'auteur aux termes du *Copyright Act, 1913*, sur demande d'un ennemi.

Toutefois, lorsqu'une délivrance ou un enregistrement de la nature précitée sont effectués sur demande d'un ennemi:

- i) le breveté ou la personne enregistrée n'auront pas le droit d'exiger la délivrance du brevet ou du certificat d'enregistrement;
- ii) le brevet ou les droits conférés par l'enregistrement seront soumis aux dispositions en matière de biens ennemis applicables en l'espèce.

(2) Nul pays qualifié de pays «conventionnel» aux termes du *Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1921/1922* ne cessera d'être considéré comme tel pour le seul motif que Sa Majesté est en guerre avec ce pays. La section 144 de ladite loi

ne sera pas considérée, avant son abrogation, comme ayant cessé d'être applicable à un pays, pour le seul motif que Sa Majesté est en guerre avec ce pays.

(3) Dans tous les cas où il le considère désirable dans l'intérêt public, le Commissaire pourra refuser d'entamer ou suspendre la procédure relative à une demande déposée par un ennemi dans le but d'obtenir la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, d'une marque ou d'un droit d'auteur.

(4) Nul acte requis pour autoriser la délivrance ou l'enregistrement précités, entrepris dans ce but et dans ce but seulement, et indépendamment de la question de savoir si la délivrance ou l'enregistrement ont lieu ou non, ne sera considéré comme contraire aux dispositions des *Enemy Trading Emergency Regulations*, 1939, ou à toute autre prescription relative aux rapports ou au commerce avec l'ennemi, ou au profit de l'ennemi.

(5) Toute référence à une demande déposée par un ennemi, figurant dans la présente règle, sera interprétée comme comprenant une référence à une demande déposée par un ennemi conjointement avec d'autres personnes, ennemis ou non, et — en ce qui concerne les demandes de brevets — comme comprenant une référence à une demande portant sur une invention communiquée par un ennemi. En ce qui concerne les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un droit d'auteur, la référence sera interprétée comme comprenant une référence à une demande relative à un droit d'auteur dans lequel un ennemi a un intérêt.

Effets de la guerre sur les arrangements internationaux relatifs au droit d'auteur

7. —⁽¹⁾

Pouvoir du Commissaire de proroger les délais

8. — (1) Sous réserve des conditions qu'il jugerait opportunes, le Commissaire pourra proroger tout délai imparti, aux termes du *Patents, Designs and Trade Marks Act*, 1921/1922, ou du présent règlement, pour accomplir un acte, s'il est convaincu:

- a) que l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti a été empêché par le fait qu'une personne était appelée sous les drapeaux ou par toute autre circonstance, due à l'existence de l'état de guerre, qui justifie, de l'avis

du Commissaire, la prorogation du délai;

- b) que l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti eût été ou serait, en raison de circonstances dues à l'existence de l'état de guerre, de nature à léser les droits ou les intérêts de la personne qui devait l'accomplir ou le faire accomplir, ou l'intérêt public.

(2) Toute prorogation de délai accordée aux termes du présent règlement pour accomplir un acte:

- a) pourra comporter toute période que le Commissaire jugerait opportune, en dépit du fait que les dispositions de ladite loi ou du présent règlement n'admettent qu'une prorogation limitée dans le temps;
- b) pourra être accordée malgré l'expiration du délai en cause avant le dépôt de la demande tendant à en obtenir la prorogation, ou en dépit du fait que le défaut d'accomplissement de l'acte dans le délai imparti a entraîné la suspension ou l'expiration, la nullité ou l'invalidation de la demande, du brevet, de l'enregistrement ou de la procédure en cause, ou que ceux-ci ont été considérés comme ayant été abandonnés.

(3) Les pouvoirs conférés par la présente règle pourront être exercés même si leur exercice devait profiter, directement ou indirectement, à un ennemi ou à un sujet ennemi.

Payements de taxes en territoire ennemi ou pour le compte d'ennemis

9. — (1) En dépit des dispositions des *Enemy Trading Emergency Regulations*, 1939, ou de tous autres lois ou règlements concernant le commerce ou les rapports avec des ennemis ou au profit d'ennemis, il sera licite, sous réserve des dispositions de la présente règle:

- a) de payer, pour le compte d'une personne non ennemie, les taxes nécessaires pour obtenir des brevets, ou le renouvellement de brevets, ou l'enregistrement ou le renouvellement de dessins, de marques ou de droits d'auteur sur territoire ennemi, ainsi que de rembourser à des ennemis les charges et frais relatifs à ces affaires;
- b) de payer, pour le compte d'un ennemi, les taxes nécessaires aux fins précitées dans tout pays autre qu'un territoire ennemi, ainsi que de rembourser, pour le compte d'un ennemi, les charges et frais supportés par rapport à ces affaires par des personnes non ennemies et d'accepter des paye-

ments effectués par des ennemis relativement à ces affaires.

Toutefois, le breveté ou la personne enregistrée n'auront pas le droit d'exiger la délivrance d'un certificat ou d'un avis de renouvellement.

(2) Les paiements effectués aux termes de la présente règle pour le compte d'ennemis ne pourront être effectués par le payeur, à moins qu'il ne possède un intérêt dans le brevet, le dessin, la marque ou le droit d'auteur en cause, qu'à l'aide d'argent à lui remis par l'ennemi en question, ou pour son compte, ou gardé pour l'ennemi en question, ou à son compte. Les paiements à titre de don, d'avance ou de prêt en faveur ou pour le compte d'un ennemi ne sont pas admis.

(3) Aucun acte nécessaire pour effectuer un paiement aux termes de la présente règle ne sera considéré, pour autant qu'il est accompli dans ce but et dans ce seul but et indépendamment de la question de savoir si le paiement est effectué ou non, comme une contravention aux dispositions des *Enemy Trading Emergency Regulations*, 1939, ou de tous autres lois ou règlements concernant le commerce ou les rapports avec des ennemis, ou au profit d'ennemis.

Preuves relatives à la résidence et décisions concernant la qualité d'ennemi

10. — (1) Pour les effets du présent règlement:

- a) le fait que l'adresse d'une personne inscrite dans un registre tenu aux termes du *Patents, Designs and Trade-Marks Act*, 1921/1922, ou du *Copyright Act*, 1913, est en territoire ennemi constituera une preuve *prima facie* de ce que cette personne réside sur ce territoire;
- b) le fait que la nationalité d'une personne est indiquée dans les registres précités constituera une preuve *prima facie* de ce que cette nationalité est la sienne.

(2) Nulle ordonnance rendue par le Commissaire aux termes du présent règlement ne sera considérée comme étant invalide pour le seul motif qu'une décision prise pour les effets de cette ordonnance et attribuant à une personne la qualité d'ennemi ou de sujet ennemi est erronée.

Audition d'intéressés

11. — Avant de prendre une décision au sujet d'une ordonnance à rendre aux termes du présent règlement, le Commissaire devra, s'il le juge équitable, donner à toute personne qu'il considérerait comme intéressée l'occasion d'être

⁽¹⁾ Dispositions relatives aux droits d'auteur, que nous publierons dans notre revue *Le Droit d'Auteur*.

entendue. Le Commissaire s'en abstiendra toutefois, s'il estime que les circonstances rendent inopportun ou impossible d'agir ainsi.

Procédure et généralités

12. — (1) Les taxes à acquitter par rapport à des demandes et à des oppositions aux termes du présent règlement sont indiquées dans la première annexe ci-après.

(2) Les formules sont reproduites dans la deuxième annexe ci-après.

(3) Les documents et les copies de documents à déposer ou à expédier à l'Office ou à fournir autrement au Commissaire seront conformes aux prescriptions du règlement en vigueur pour l'exécution du *Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1921/1922*, ou du *Copyright Act, 1913*.

(4) Les demandes, notifications et autres documents qui doivent ou peuvent être adressés ou fournis à l'Office ou au Commissaire, aux termes du présent règlement, pourront être expédiés par la poste, par lettre affranchie. Dans ce cas, ils seront considérés comme ayant été reçus au moment où la lettre qui les contient devrait être délivrée dans le cours ordinaire du service postal. Il suffira, pour attester que l'envoi a été fait, de prouver que la lettre a été dûment adressée et mise à la poste. Toute communication écrite adressée à un breveté, au propriétaire enregistré d'un dessin, d'une marque ou d'un droit d'auteur, ou à une autre personne, à l'adresse de service en Nouvelle-Zélande fournie par rapport au brevet ou à l'enregistrement, ou à son adresse, non située sur territoire ennemi, qui figure au registre des brevets, des dessins, des marques ou des droits d'auteur, ainsi que toute communication écrite adressée à un déposant ou à un opposant, dans une procédure entamée aux termes du présent règlement, à l'adresse figurant dans la demande ou dans l'avis d'opposition, ou à l'adresse de service fournie conformément aux prescriptions ci-dessus seront considérées comme ayant été dûment adressées.

(5) Toute communication adressée au Commissaire aux termes du présent règlement (à l'exception des demandes visées par l'al. 6 ci-après) pourra être signée par un mandataire dûment autorisé à la satisfaction du Commissaire et résidant ou ayant un siège d'affaires en Nouvelle-Zélande. Il en sera de même quant aux démarches à faire auprès du Commissaire. Le service à ce mandataire de do-

cuments concernant la procédure ou l'affaire dont il est chargé sera considéré comme correspondant au service au mandataire. Toutes communications qui doivent être faites à celui-ci par rapport à la procédure ou à l'affaire précitées pourront être adressées audit mandataire. Le Commissaire pourra exiger, dans tous cas particuliers où il le jugerait opportun, la signature personnelle ou la présence d'un déposant, d'un opposant ou d'une autre personne. Le Commissaire ne sera tenu, ni de reconnaître à titre de mandataire une personne que le *Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1921/1922*, ou un règlement portant exécution de cette loi ne lui imposent pas de tenir pour tel, ni de recevoir de cette personne des communications portant sur des affaires visées par le présent règlement.

(6) a) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la règle n° 3, la révocation d'une licence ou la révocation ou la modification des conditions relatives à une licence, ou des dispositions d'un contrat portant sur une licence sera faite sur le *Patents, etc. (Emergency) form n° 1*. Les motifs de la demande devront être exposés.

b) Toute demande tendant à obtenir une ordonnance accordant une licence aux termes de la règle n° 4 sera faite sur la formule du modèle précité, n° 2.

c) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la règle n° 5, une ordonnance relative à la suspension de droits portant sur une marque sera faite sur la formule du modèle précité, n° 3.

d) Toute demande tendant à obtenir la révocation ou la modification:

- i) d'une ordonnance modifiant une licence ou un contrat portant sur une licence, aux termes de la règle n° 3;
- ii) d'une ordonnance accordant une licence aux termes de la règle n° 4 et de la licence elle-même;
- iii) d'une ordonnance suspendant des droits relatifs à une marque, aux termes de la règle n° 5,

sera faite sur la formule du modèle précité, n° 4. Les motifs de la demande devront être exposés.

(7) Toute demande déposée de la manière prescrite par l'alinéa 6 sera accompagnée, s'il le faut, d'une déclaration rédigée sur la formule ou modèle précité, n° 6, et de preuves, sous forme de déclaration légale, ou couvertes par une déclaration légale, attestant que toutes les conditions et les exigences du présent règlement ont été observées par rapport à la demande en question. Lorsqu'il est demandé une licence, ou la mo-

dification d'une licence ou d'un contrat portant sur une licence, la demande sera accompagnée d'un exposé énumérant les principales conditions auxquelles le déposant désire que la licence soit accordée, ou les modifications qu'il désire voir apporter aux conditions de la licence, ou aux dispositions du contrat portant sur la licence.

(8) Toute demande de la nature précitée sera accompagnée d'une copie, ainsi que d'une copie des preuves et déclarations qui l'accompagnent. Autant que possible, le Commissaire fera parvenir au breveté, au propriétaire enregistré du dessin ou de la marque, ou au titulaire du droit d'auteur copie de la demande et des preuves et déclarations, à son adresse de service en Nouvelle-Zélande, ou à toute autre adresse que le Commissaire jugerait indiquée. Il en fera de même quant aux licenciés ou aux autres personnes dont le nom, accompagné d'une adresse en Nouvelle-Zélande, figure dans le registre en question et qui paraissent de ce chef avoir un intérêt dans le brevet, le dessin, la marque ou le droit d'auteur en question, ainsi que quant aux personnes qu'il considérerait comme suffisamment intéressées à l'affaire.

(9) Si une personne ayant reçu les copies visées par l'alinéa précédent, ou une autre personne que le Commissaire considérerait comme suffisamment intéressée à l'affaire, désirent former opposition à la demande, elles devront déposer un avis d'opposition à l'aide du *Patents, etc. (Emergency) form n° 5* et exposer les motifs de leur intervention. Les oppositions devront être formées dans le mois qui suit l'expédition desdites copies, ou dans le délai ultérieur, n'excédant pas deux mois, ou — dans des circonstances exceptionnelles — trois mois, que le Commissaire accorderait, sur demande motivée, indépendamment de la question de savoir si le délai imparti a expiré ou non avant le dépôt de la demande en prorogation. Tout avis d'opposition sera accompagné d'une copie. L'opposant pourra déposer en outre, en double exemplaire, les preuves qu'il désirerait fournir. Copie de l'avis et des preuves éventuelles sera adressée par le Commissaire au requérant. Aucune preuve ultérieure ne pourra être déposée par les parties, à moins que le Commissaire ne le permette ou ne le demande. Après l'expédition desdites copies, ou lorsqu'aucune opposition n'est formée, le Commissaire fixera une audience, à moins qu'il ne considère, vu les circonstances, inop-

portun ou impossible d'agir ainsi. Le Commissaire donnera aux parties un préavis de dix jours au moins, à moins qu'elles n'aient accepté, dans le cas particulier, que l'audience soit tenue sur préavis plus court, ou que le Commissaire n'en dispose autrement, pour des raisons spéciales. Le déposant et l'opposant pourront comparaître et être entendus.

Toutefois, s'il est prouvé à la satisfaction du Commissaire qu'il est désirable dans l'intérêt public qu'une ordonnance découlant d'une demande de la nature précitée soit rendue sans délai, il pourra prendre en considération la demande et rendre éventuellement l'ordonnance le plus tôt possible, sans appel aux oppositions, sans prendre en considération les avis d'opposition qui auraient été déposés et sans entendre les opposants.

(10) Lorsque:

a) une demande tendant à obtenir un

brevet entraînerait, si elle était acceptée, un droit de propriété en faveur d'un ennemi ou d'un sujet ennemi dans le sens de la lettre a) de la règle 4 (1);

b) une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque remplirait, si elle était acceptée, les conditions posées par la règle 5 (1) en ce qui concerne le nom de la personne en faveur de laquelle la marque serait enregistrée ou la propriété de celle-ci, et que tout est prêt pour le scellement du brevet ou pour l'enregistrement de la marque, sauf que la taxe de scellement ou d'enregistrement n'a pas été acquittée, la personne qui se propose de demander une licence par rapport au brevet (règle 4) ou la suspension de droits portant sur la marque (règle 5) pourra acquitter la taxe de scellement ou d'enregistrement et le Commissaire délivrera

le brevet ou enregistrera la marque conformément à la règle 6.

(11) En dépit des dispositions des *Censorships and Publicity Emergency Regulations*, 1939 (1) ou de tous autres lois ou règlements concernant le commerce ou les rapports avec des ennemis ou au profit d'ennemis, toute correspondance avec des ennemis relative à des brevets, dessins, marques ou droits d'auteur pourra être autorisée par le Contrôleur de la Censure, s'il le juge opportun et si le Commissaire y a donné son approbation préalable. Toute correspondance de cette nature sera remise au Commissaire (dans une enveloppe affranchie et ouverte, adressée à un intermédiaire établi dans un pays neutre), avec une lettre expliquant les circonstances pour lesquelles l'envoyeur désire l'expédier.

(1) Nous ne possédons pas ce règlement.

ANNEXE 1

Taxes

Objet	Montant	Formule	Objet	Montant	Formule
	<i>L. s. d.</i>			<i>L. s. d.</i>	
1. Pour une demande tendant à obtenir aux termes de la règle n° 3 la révocation d'une licence, ou la révocation ou la modification des conditions d'une licence, ou des dispositions d'un contrat portant sur une licence, par rapport à chaque brevet, dessin enregistré ou œuvre couverte par le droit d'auteur	1. 10. 0	<i>Patents &c. (Emergency) N° 1</i>	4. Pour une demande tendant à obtenir la révocation ou la modification: a) d'une ordonnance portant modification d'une licence ou d'un contrat relatif à une licence, aux termes de la règle n° 3; b) d'une ordonnance accordant une licence aux termes de la règle n° 4 ou de la licence elle-même; c) d'une ordonnance suspendant des droits relatifs à une marque, aux termes de la règle n° 5, par rapport à chaque brevet, dessin enregistré, œuvre couverte par le droit d'auteur, ou enregistrement de marque	1. 10. 0	<i>Patents &c. (Emergency) N° 4</i>
2. Pour une demande tendant à obtenir une licence aux termes de la règle n° 4, par rapport à chaque brevet, dessin enregistré ou œuvre couverte par le droit d'auteur	1. 10. 0	<i>Ibid., N° 2</i>	5. Pour une notice d'opposition à une demande, aux termes de la règle n° 12 (9), pour chaque brevet, dessin enregistré, œuvre couverte par le droit d'auteur, ou enregistrement de marque	1. 10. 0	<i>Ibid., N° 5</i>
3. Pour une demande tendant à obtenir aux termes de la règle n° 5 la suspension de droits portant sur une marque, par rapport à chaque enregistrement	1. 10. 0	<i>Ibid., N° 3</i>			

ANNEXE 2

Formules

. (1)
(1) Nous omettons la publication des formules, qui doivent être utilisées en anglais.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES ALLEMANDES EN NORVÈGE

(Du 17 octobre 1940.) (1)

Aux termes du § 33, alinéa 3, 2^e phrase, de la loi allemande sur les marques, du

(1) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil 1, N° 37, du 22 octobre 1940, p. 254).

5 mai 1936 (1), il est fait connaître, conformément à une communication de la Commission administrative de la Norvège, ce qui suit:

Les personnes qui possèdent un établissement industriel ou commercial dans le *Reich* allemand, le Protectorat de Bohême et de Moravie y compris, ne doivent pas fournir, lors du dépôt d'une marque en Norvège, la preuve que la marque est protégée en leur nom dans le *Reich* allemand.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

I

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES D'ENTREPRISES SUDÈTES

(Du 8 août 1940.) (1)

§ 1^{er}. — Les actes tendant à acquérir ou à conserver la protection de marques, accomplis aux termes de la loi de l'an-

(1) Voir *GRuR*, n° 10, d'octobre 1940, p. 480.

cienne République Tchécoslovaque jusqu'au 10 octobre 1938 inclusivement, par des déposants ou par des titulaires de droits ayant leur domicile ou leur établissement dans le Pays des Sudètes, sont valables.

§ 2. — (1) Les marques régulièrement enregistrées, jusqu'au 10 octobre 1938 inclusivement, par une Chambre de l'industrie et du commerce de l'ancienne République Tchécoslovaque, en faveur d'entreprises ayant leur siège dans le Pays des Sudètes, jouiront sans plus, à l'avenir, de la protection sur le territoire du Protectorat de Bohême et de Moravie jusqu'au 31 décembre 1941.

(2) Après cette date, la protection, sur le territoire du Protectorat, des marques visées par l'alinéa premier pourra être maintenue avec effet à partir de la date de l'enregistrement original, si leurs propriétaires en demandent l'enregistrement auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce de Prague, aux termes des lois en vigueur, au plus tard le 31 décembre 1941. Il y aura toutefois lieu, dans chaque cas, de prouver que la marque avait été effectivement enregistrée avant le 10 octobre 1938 auprès d'une Chambre de l'industrie et du commerce compétente à cette époque (al. 1) et qu'elle a été déposée auprès du *Reichspatentamt*, à Berlin, au plus tard le 30 septembre 1941. Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement par la Chambre de l'industrie et du commerce de Prague seront soumises à une taxe d'enregistrement de 30 couronnes.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication. Elle sera exécutée par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, par le Ministre de la Justice et par le Ministre de l'Intérieur, après entente avec les ministres intéressés.

II

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES MODÈLES D'ENTREPRISES SUDÈTES

(Du 8 août 1940.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les actes tendant à acquérir ou à conserver la protection de modèles, accomplis aux termes de la loi de l'ancienne République Tchécoslovaque jusqu'au 10 octobre 1938 inclusivement, par des déposants ou par des propriétaires

ayant leur domicile ou leur établissement dans le Pays des Sudètes, sont valables.

§ 2. — Les modèles régulièrement enregistrés, jusqu'au 10 octobre 1938 inclusivement, par une Chambre de l'industrie et du commerce de l'ancienne République Tchécoslovaque, en faveur de personnes ou d'entreprises ayant leur domicile ou leur siège dans le Pays des Sudètes, jouissent sans plus de la protection sur le territoire du Protectorat de Bohême et de Moravie.

§ 3. —⁽¹⁾

ITALIE

DÉCRET ROYAL

CONTENANT LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AUX BREVETS POUR MODÈLES IN- DUSTRIELS

(N° 1411, du 25 août 1940.)⁽²⁾

Vu le décret-loi royal n° 317, du 24 février 1939⁽³⁾, converti en loi n° 739, du 2 juin 1939, concernant l'exécution du décret royal n° 1602, du 13 septembre 1934, sur les brevets, les modèles et les marques⁽⁴⁾;

Vus les articles 1^{er}, 3 et 5 dudit décret-loi, en vertu desquels le décret royal précité du 13 septembre 1934 doit être appliqué séparément par matières;

Vus les mêmes articles, qui prescrivent que des décrets royaux doivent réunir en des textes appropriés les dispositions législatives à appliquer dans chaque matière;

Vus les mêmes articles, conférant au Gouvernement royal des pouvoirs spéciaux pour la compilation desdits textes législatifs;

Vu le décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, contenant les dispositions législatives qui concernent les brevets d'invention⁽⁵⁾;

Vu le décret royal n° 244, du 5 février 1940, contenant les dispositions réglementaires relatives aux brevets d'invention⁽⁶⁾;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre le décret royal contenant les dispositions législatives relatives aux modèles d'utilité et aux modèles et dessins d'ornement;

Le Conseil des Ministres entendu...

TITRE PREMIER

Disposition générale

ARTICLE PREMIER. — Le décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, concernant les brevets d'invention⁽⁶⁾, est applicable aussi aux modèles d'utilité et aux modèles et dessins d'ornement.

Toutefois, les dispositions dudit décret royal ne sont valables, par rapport aux dites matières, que pour autant qu'elles

(1) Texte identique à celui de § 3 de l'ordonnance ci-dessus, relative aux marques.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 54.

(4) *Ibid.*, 1934, p. 167.

(5) *Ibid.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(6) *Ibid.*, 1910, p. 110.

peuvent leur être appliquées, et, en tous cas, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

TITRE II

Des brevets pour modèles d'utilité

ART. 2 (art. 58, al. 1, 2 et 3, du décret royal n° 1602, du 13 septembre 1934)⁽¹⁾.

— Peuvent faire l'objet d'un brevet pour modèle d'utilité les modèles nouveaux propres à conférer à des machines ou parties de machines, à des instruments, ustensiles ou objets d'usage en général, une efficacité ou une facilité d'application ou d'emploi particulières, tels que les modèles nouveaux consistant en une conformation, disposition, configuration ou combinaison particulières de parties.

Le brevet accordé pour l'ensemble d'une machine ne comprend pas la protection des diverses parties de celle-ci, prises isolément.

Les effets du brevet pour modèle d'utilité s'étendent aux modèles qui offrent la même utilité, pourvu qu'ils utilisent la même conception innovatrice.

ART. 3 (art. 59, al. 1, et 61). — Le droit au brevet appartient à l'auteur du nouveau modèle d'utilité et à ses ayants cause.

Toutefois, si le modèle est l'œuvre d'un employé, il y aura lieu d'appliquer, sauf stipulations en sens contraire, les dispositions des articles 23, 24 et 25 du décret-loi royal n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾.

ART. 4 (art. 60). — Il est permis à quiconque demande un brevet d'invention aux termes du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, de déposer en même temps une demande tendant à obtenir un brevet pour modèle d'utilité, à prendre en considération au cas où la demande de brevet d'invention serait rejetée, ou acceptée en partie seulement.

TITRE III

Des brevets pour modèles et dessins d'ornement

ART. 5 (art. 66). — Peut faire l'objet d'un brevet pour modèle ou dessin d'ornement tout modèle ou dessin nouveau propre à conférer à un produit industriel déterminé une ornementation spéciale, soit par la forme, soit par une combinaison particulière de lignes, de couleurs ou d'autres éléments.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 167 et suiv. Nous nous bornerons, lorsqu'il s'agira ci-après du même décret royal, à indiquer entre parenthèses le numéro de l'article. Nous n'indiquerons la source que s'il s'agit d'un autre acte législatif ou réglementaire.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 86.

(1) Voir *GRuR*, n° 10, d'octobre 1940, p. 430.

Les dispositions relatives au droit d'auteur ne sont pas applicables auxdits modèles et dessins.

ART. 6 (art. 68). — Par une seule demande il peut être requis un brevet pour cinquante modèles ou dessins au maximum, pourvu qu'ils constituent un tout, ou une série homogène.

ART. 7 (art. 69). — Le droit au brevet appartient à l'auteur du nouveau modèle ou dessin d'ornement, et à ses ayants cause.

Sauf stipulations en sens contraire, les brevets relatifs à des modèles et dessins d'ornement créés par des employés dans l'exercice de leurs attributions appartiennent à l'employeur. Toutefois, l'employé a le droit d'être reconnu comme auteur du modèle ou du dessin et de faire inscrire son nom au registre des brevets et sur le certificat.

ART. 8 (art. 67). — Si la forme ou le dessin confèrent à un objet un caractère ornemental nouveau et en augmentent d'autre part l'utilité aux termes de l'article 2, il peut être demandé en même temps un brevet pour modèle et dessin d'ornement et un brevet pour modèle d'utilité. En revanche, les deux formes de protection ne peuvent pas être emulées dans le même brevet.

TITRE IV

Dispositions communes aux brevets pour modèles d'utilité et aux brevets pour modèles et dessins d'ornement

ART. 9 (art. 58, al. dernier, 63 et 71). — Les brevets pour modèles d'utilité et les brevets pour modèles et dessins d'ornement durent quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande.

Aucun certificat d'addition n'est délivré pour des modèles d'utilité ou pour des modèles et dessins d'ornement.

ART. 10 (art. 62, al. 1, et 70). — Après avoir délivré le brevet, l'Office central des brevets pour inventions, modèles et marques mettra à la disposition du public les descriptions et les dessins y relatifs, sans attendre l'échéance des délais impartis par l'article 38, alinéa 2, du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939⁽¹⁾ et sans faire la publication imprimée visée par le même alinéa.

Les délais ci-après, impartis par ledit décret royal, sont réduits comme suit, pour les modèles d'utilité et les modèles et dessins d'ornement:

a) le délai utile pour revendiquer la priorité (art. 9, al. 1, et 17, al. 1)⁽²⁾ est réduit à six mois;

b) le délai utile pour demander le renvoi de la délivrance et des publications (art. 40, al. dernier)⁽¹⁾ est réduit à quatre mois;

c) la durée du sursis de paiement des taxes (art. 51)⁽¹⁾ est réduite à deux ans. En outre, le sursis n'est admis que si le paiement de la taxe de délivrance est fait par tranches.

ART. 11 (art. 64 et 72). — Les brevets pour modèles d'utilité et les brevets pour modèles et dessins d'ornement seront soumis aux taxes suivantes:

1° taxe de dépôt;

2° taxe de délivrance.

Le tableau A annexé au présent décret royal indique le montant des taxes.

Les actes et documents soumis au timbre, autres que ceux visés par la loi n° 3268, du 30 décembre 1923 (texte unique)⁽²⁾, telle qu'elle a été ultérieurement modifiée, sont indiqués dans le tableau B, également ci-annexé.

ART. 12. — La taxe de délivrance pourra être acquittée en une seule fois ou en deux tranches, dont l'une couvrira les deux premières années et l'autre les deux dernières années.

Les dispositions des articles 46 et suivants du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, qui concernent les annuités destinées à maintenir en vigueur les brevets d'invention, et les prescriptions connexes seront applicables auxdits paiements par tranches biennales.

ART. 13 (art. 65, al. 2, et 73; art. 4 de la loi n° 4578, du 30 août 1868)⁽³⁾. — Si le défaut d'exploitation effective prévu par l'article 54 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, dure, en matière de modèles d'utilité et de modèles et dessins d'ornement, une année à compter de la délivrance du brevet, il entraîne de plein droit la déchéance de celui-ci.

En cas de défaut de paiement des tranches biennales de la taxe de délivrance, il y aura lieu d'appliquer les articles 55, n° 1 et suivants du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, concernant le défaut de paiement d'annuités de brevets d'invention, et les prescriptions connexes.

TITRE V

Dispositions transitoires

ART. 14 (art. 138). — Toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret royal, aurait déjà dé-

posé une demande tendant à obtenir un brevet pour une invention ayant le caractère d'un modèle d'utilité, mais n'aurait pas encore obtenu le brevet, recevra un brevet pour modèle d'utilité. La durée de ce brevet commencera à courir, pour tous les effets de la loi, à partir de la date du dépôt de la demande originale et il sera procédé à la compensation des taxes.

ART. 15 (art. 137, al. 3, 4 et 5). — Les brevets pour dessins et modèles industriels dont la durée de deux ans n'est pas encore écoulée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret royal bénéficieront de la prolongation de durée accordée par l'article 9, pourvu que la taxe de délivrance soit intégralement acquittée dans les six mois qui suivent ladite entrée en vigueur.

En cas de cession, la prolongation de durée du brevet profite au cessionnaire, sauf stipulation contraire.

Si une concession ou une licence est valable jusqu'à l'échéance de la durée de validité du brevet fixée par la loi antérieure, le concessionnaire ou le licencié pourra continuer, sauf stipulations contraires, à exercer les droits qui lui ont été accordés, sous réserve d'acquitter une redevance. Le montant de la redevance sera fixé, si les parties ne s'accordent pas à ce sujet, par un collège d'arbitres amiables compositeurs formé de trois membres, dont un sera nommé par chaque partie et un sera choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Président du tribunal du domicile du concessionnaire ou du licencié ou, si celui-ci n'a pas de domicile sur le territoire de l'État, par le Président du Tribunal de Rome.

ART. 16 (art. 144). — A partir de la date fixée par l'article 17, seront abrogées, quant à leurs effets en matière de brevets pour dessins et modèles industriels:

- 1° la loi n° 4578, du 30 août 1868, relative aux dessins et modèles industriels⁽¹⁾;
- 2° la loi n° 423, du 16 juillet 1905, concernant la protection temporaire des inventions et des modèles et dessins figurant dans des expositions nationales et internationales, en Italie ou à l'étranger⁽²⁾;
- 3° les articles 5 et suivants du décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923, concernant le service des brevets⁽³⁾;

(1) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 87.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

(3) *Ibid.*, 1923, p. 166.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 87.

(2) *Ibid.*, p. 85 et 86.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 88.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

(3) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 87.

4° le décret royal n° 176, du 29 janvier 1931, instituant l'examen préalable des inventions exhibées aux expositions nationales mises au bénéfice de la protection temporaire (1).

Sont, en outre, abrogées, à partir de la date précitée et quant aux effets sur les brevets pour dessins et modèles industriels:

1° l'article 19 des dispositions approuvées par le décret royal n° 846, du 5 décembre 1907, relatif à la protection de la propriété industrielle en Érythrée (2);

2° l'article unique, lettre b), du décret royal n° 377, du 20 avril 1913, relatif à la protection de la propriété industrielle en Libye (3);

3° l'article 1^{er} du décret royal n° 2194, du 15 novembre 1938, portant extension à tous les territoires de l'Afrique Orientale italienne desdites dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle en Érythrée (4).

Enfin, sont abrogées, à partir de la date précitée, toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent décret royal ou à son règlement.

Toutefois, les dispositions des conventions internationales rendues exécutoires dans le Royaume et dans les colonies, et des lois promulguées pour leur exécution continueront d'être appliquées.

ART. 17 (art. 134). — Le Gouvernement royal pourvoira à la publication du règlement pour l'exécution du présent décret royal, qui entrera en vigueur, en ce qui concerne les taxes aussi, le 1^{er} novembre 1940.

Jusqu'à la publication dudit règlement, les dispositions réglementaires approuvées par le décret royal n° 244, du 5 février 1940, en matière de brevets d'invention (5) seront appliquées aux modèles, pour autant qu'elles peuvent l'être.

Nous ordonnons que le présent décret royal...

* * *

ANNEXE A

TAXES

Brevets pour modèles d'utilité

	Lires
1. Pour le dépôt de la demande .	75
2. Pour la délivrance du brevet, si la taxe est acquittée en une seule fois	200

3. <i>id.</i> , si la taxe est acquittée par tranches:	Lires
a) pour la 1 ^{re} période biennale	100
b) pour la 2 ^e période biennale	125

Brevets pour modèles et dessins d'ornement

4. Pour le dépôt de la demande .	25
5. Pour la délivrance du brevet, si la taxe est acquittée en une seule fois	75
6. <i>id.</i> , si la taxe est acquittée par tranches:	
a) pour la 1 ^{re} période biennale	50
b) pour la 2 ^e période biennale	50
7. Pour la délivrance du brevet pour un tout ou pour une série homogène de modèles ou de dessins, aux termes de l'art. 6, si la taxe est acquittée en une seule fois	200
8. <i>id.</i> , si la taxe est acquittée par tranches:	
a) pour la 1 ^{re} période biennale	100
b) pour la 2 ^e période biennale	125

TAXES COMMUNES

9. Pour le pouvoir	30
10. Pour retard dans le paiement de la deuxième tranche de la taxe de délivrance:	
au cours du 1 ^{er} trimestre . .	25
au cours du 2 ^e trimestre . .	75
11. Pour le renvoi de la communication au public	100
12. Pour un recours à la Commission des recours	100
13. Pour l'enregistrement d'un acte de transfert ou de constitution de gage	75
14. Pour le certificat	25
15. Pour un extrait du registre .	15
16. Pour la certification d'une copie de la description et des dessins	25
17. Pour un duplicata du certificat original	25

ANNEXE B

Actes et documents, autres que ceux visés par la loi n° 3268, du 30 décembre 1923 (texte unique), et par ses modifications ultérieures, qui sont soumis au timbre:

- 1° Les descriptions annexées à des demandes de brevets pour modèles d'utilité et pour modèles et dessins d'ornement.
- 2° Les dessins annexés auxdites demandes.
- 3° Les certificats desdits brevets.
- 4° Les recours à la Commission des recours.

SLOVAQUIE

LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MARQUES
(N° 261, du 8 octobre 1940.) (1)

§ 1^{er}. — (1) Toute marque qui se trouvait, le 13 mars 1939, être enregistrée auprès d'une Chambre de l'industrie et du commerce de l'ancienne Tchécoslovaquie sera protégée sur le territoire de la République Slovaque, à partir du 14 mars 1939 et avec la priorité du dépôt originaire, si le propriétaire en demande l'enregistrement dans la République.

(2) Aucune demande de cette nature ne sera nécessaire, si la marque était protégée, le 13 mars 1939, sur le territoire de la République Slovaque, en vertu de l'enregistrement opéré par une Chambre de l'industrie et du commerce, en faveur d'une entreprise ayant son siège dans la République.

§ 2. — Les dispositions du § 1^{er} sont applicables par analogie aux marques enregistrées par une Chambre de l'industrie et du commerce, sur les territoires de l'ancienne Tchécoslovaquie annexés en 1938 au Reich allemand, à la Hongrie ou à la Pologne, avant la date de l'annexion du territoire en question et encore valables à la date du 13 mars 1939.

§ 3. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque, déposées dans le pays, auprès des Chambres de l'industrie et du commerce compétentes, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais après le 14 mars 1939, seront considérées comme des demandes de la nature visée par la présente loi, si:

- a) les conditions des §§ 1^{er} ou 2 sont remplies;
- b) le propriétaire fait valoir ses revendications dans le délai imparti par le § 4 (1);
- c) la demande est complétée, s'il y a lieu, de manière à remplir les conditions posées par le § 4.

§ 4. — (1) Les demandes de la nature visée par la présente loi devront être déposées dans le pays, auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce compétente, dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les marques à protéger en faveur d'une entreprise ayant son siège à l'étranger devront être déposées auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce de Bratislava.

(1) D'après une traduction allemande qui nous a été obligeamment fournie par M. Gabriel Sommer, ingénieur-conseil à Bratislava, Gyurievicova 8/A.

(1) Voir Prop. ind., 1931, p. 85.

(2) Ibid., 1910, p. 30.

(3) Ibid., 1913, p. 82.

(4) Ibid., 1939, p. 70.

(5) Ibid., 1940, p. 110.

(3) La demande devra contenir les nom et domicile du propriétaire, la désignation de l'entreprise (et, s'il y a lieu, les nom et domicile du mandataire), une requête tendant à obtenir l'enregistrement et la reconnaissance de la priorité, la désignation de la marque et du lieu, de la date et du numéro de son enregistrement dans l'ancienne République Tchécoslovaque et la liste des produits.

(4) La demande devra être accompagnée:

a) d'un extrait légalisé du registre de la Chambre de l'industrie et du commerce ayant opéré l'enregistrement avant le 14 mars 1939;

b) d'un cliché;

c) de dix reproductions de la marque.

(5) L'extrait requis par la lettre a) du § 4 ne sera pas nécessaire si la demande est déposée auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce ayant opéré l'enregistrement avant le 14 mars 1939.

(6) Les pièces requises par les lettres b) et c) du § 4 ne seront pas nécessaires s'il s'agit d'une marque composée uniquement de chiffres, lettres ou mots, sans forme particulière d'exécution de ceux-ci.

(7) Les dispositions relatives à l'enregistrement des marques seront applicables par analogie aux autres conditions desdites demandes et à la taxe ⁽¹⁾.

(8) Toute demande déposée aux termes de la présente loi pourra être rejetée parce qu'elle est incomplète ou que des annexes manquent, mais au cas seulement où le délai convenable qui doit être accordé au déposant pour réparer les défauts se serait écoulé inutilement.

§ 5. — La période de protection écoulée jusqu'au 14 mars 1939 sera comptée dans la protection décennale des marques protégées en vertu de la présente loi. Si le délai utile pour renouveler la marque (§ 16 de la loi n° 19, de 1890⁽²⁾), sous la forme qui lui a été donnée par la loi n° 27, de 1933⁽³⁾) est échu après le 14 mars 1939, ou doit venir à échéance dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la marque pourra être renouvelée dans ce délai de six mois.

§ 6. — (1) Toute procédure entamée aux termes:

a) du § 30, alinéa 1. de la loi n° 19, de 1890⁽²⁾;

⁽¹⁾ Notre correspondant a bien voulu préciser qu'il s'agit ici des dispositions en vigueur dans l'ancienne Tchécoslovaquie, qui sont valables en Slovaquie jusqu'à nouvel ordre (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 80).

⁽²⁾ Loi autrichienne (*ibid.*, 1892, p. 43).

⁽³⁾ Loi tchécoslovaque, que nous avons publiée sous la date du 20 décembre 1932 (*ibid.*, 1933, p. 53).

b) du § 4 de la loi n° 108, de 1895⁽¹⁾, sous la forme qui lui a été donnée par la loi n° 27, de 1933⁽²⁾, et n'ayant pas acquis force de chose jugée avant le 14 mars 1939, devra être introduite à nouveau.

(2) La période comprise entre le 1^{er} mars 1939 et les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ne sera pas comptée dans le délai utile pour intenter l'action aux termes des lois visées par l'alinéa (1), lettre b).

§ 7. — (1) Le Ministre de l'Économie est autorisé à prolonger de trois nouveaux mois, par avis publié à l'*Officiel*, les délais impartis par l'alinéa (1) du § 4, par la deuxième phrase du § 5 et par l'alinéa (2) du § 6.

(2) Le Gouvernement pourra prolonger par ordonnance, en faveur de déposants étrangers, les délais visés par l'alinéa (1).

§ 8. — (1) Les dispositions du § 15 de la loi n° 19, de 1890, sous la forme qui lui a été donnée par la loi n° 471, de 1919⁽³⁾, seront complétées par d'autres alinéas.

(2) Les déposants étrangers pourront acquitter aussi, en faveur de la Chambre de l'industrie et du commerce de Bratislava, les taxes d'enregistrement et de renouvellement et les taxes additionnelles, exigés par le § 16 de la présente loi, auprès d'une banque étrangère, conformément aux stipulations en vigueur au sujet du trafic des paiements entre la République Slovaque et l'État étranger en question.

(3) Le Ministre de l'Économie prescrira, par avis, d'entente avec le Ministre des Finances, la forme d'exécution de la présente disposition.

§ 9. — Les dispositions du § 5, alinéa (1), de la loi n° 108, de 1895, sous la forme qui leur a été donnée par la loi n° 471, de 1919, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les personnes qui ne possèdent sur le territoire de la République Slovaque ni leur domicile, ni leur établissement, ne pourront revendiquer des droits fondés sur les prescriptions relatives à la protection des marques que si elles constituent un mandataire dans le pays. Les demandes provenant de l'étranger qui ne sont pas déposées par un mandataire ne seront pas acceptées. »

§ 10. — (1) Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux étrangers qu'en cas de réciprocité.

⁽¹⁾ Loi autrichienne (v. *Prop. ind.*, 1895, p. 148).

⁽²⁾ Loi tchécoslovaque, que nous avons publiée sous la date du 20 décembre 1932 (*ibid.*, 1933, p. 53).

⁽³⁾ Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1919, p. 98).

(2) Il appartiendra au Ministre de l'Économie de trancher, d'entente avec le Ministre des Affaires étrangères, la question de savoir si les conditions de réciprocité sont remplies.

§ 11. — La présente loi entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa promulgation⁽¹⁾. Elle sera exécutée par le Ministre de l'Économie, d'entente avec les Ministres intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE L'ORDONNANCE DU 27 JUILLET 1940, CONCERNANT LE DROIT SUR LES BREVETS ET SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ, PAR SUITE DU RATTACHEMENT DE LA MARCHÉ ORIENTALE AU REICH⁽²⁾

D^r LINDEMAYER,
Président de Chambre au Reichsgericht.

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUES MIXTES. VIGNETTE SIMULAIRE. ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS DIFFÉRENTS. DANGER DE CONFUSION? NON.

(Buenos Ayres, Juez federal, 2 avril 1940. — Sinesio Rodrigo c. Sola Hermanos.)⁽¹⁾

Résumé

En dépit du fait que les deux marques en conflit contiennent une vignette représentant un soldat, le danger de confusion n'existe pas et l'enregistrement de la marque cadette doit être accordé, si le juge estime que l'ensemble des éléments dont elles se composent caractérisent chacune des marques d'une manière suffisante pour exclure toute confusion.

ÉGYPTE

CONCURRENCE DÉLOYALE. RACHAT ET REVENTE À BAS PRIX DU PRODUIT CONCURRENT, POUR LE DISCRÉDITER SUR LE MARCHÉ.

(Le Caire, Tribunal de commerce, 5 juin 1937. — Dégén Akliengesellschaft c. Magaros Elmekdjian.)⁽²⁾

Résumé

L'acte de concurrence déloyale est celui par lequel un négociant tente de met-

tre en valeur ses propres produits au détriment de ceux de son concurrent, soit en créant une confusion entre ses produits et les siens, soit en jetant le discrédit sur les produits de son concurrent.

Constitue, ainsi, un procédé de concurrence déloyale le fait par un négociant, pour lancer son produit en discréditant celui de son concurrent, d'accompagner ses offres de vente d'une offre de rachat à bas prix du produit concurrent et de revendre ce dernier produit ailleurs au même prix bas, sans pouvoir retirer d'une opération commerciale aussi anormale aucun bénéfice direct, mais de façon à persuader à la clientèle que le produit précédemment connu (en l'espèce les manchons Auer) serait désormais déprécié et que seul le commerce du nouveau produit (en l'espèce des manchons de fabrication locale) pourrait être avantageux.

ITALIE

CONCURRENCE LICITE, ILLICITE ET DÉLOYALE. ACTES DE CONCURRENCE LICITES, PRIS ISOLÉMENT, MAIS ILLICITES (DÉTOURNEMENT DE LA CLIENTÈLE), PRIS DANS LEUR ENSEMBLE.

(Rome, Cour de cassation, 11 décembre 1939. — Ditta Antuori c. Soc. Guerrieri Luzi.)⁽³⁾

Résumé

L'intention déloyale de détourner à son profit la clientèle d'autrui se dissimule le plus souvent sous l'apparence licite des actes, pris isolément. Dans ces conditions, les recherches tendant à constater si le défendeur a poursuivi des fins malhonnêtes doivent être effectuées, non par l'examen analytique et fragmentaire des actes accomplis par lui, mais sur la base d'une évaluation organique d'ensemble. En d'autres termes, vu que la concurrence déloyale peut assumer d'innombrables aspects et que la loi ne contient pas de dispositions précises au sujet des usages honnêtes du commerce (elle ne saurait en contenir, attendu qu'il s'agit d'une matière soumise à une évolution incessante), le juge doit puiser sa conviction, dans chaque cas particulier, dans une vision d'ensemble, propre à mettre en lumière la signification et la valeur que les actes commis par le défendeur acquièrent lorsqu'ils sont examinés dans leur totalité.

Nouvelles diverses

CHINE

À PROPOS DE LA PROTECTION DES MARQUES

Donnant suite aux renseignements que nous avons publiés précédemment⁽²⁾,

⁽¹⁾ Voir *Patentes y Marcas*, n° 4, d'avril 1940, p. 155.

⁽²⁾ Voir *Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte*, n° 355, de mai 1940, p. 253.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 18, du 31 août 1940, p. 435.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 40, 172.

nous nous permettons d'emprunter à *Patent and Trade Mark Review* (n° 12, de septembre 1940, p. 358) l'entrefilet suivant, qui est de nature à intéresser nos lecteurs:

« Le Gouvernement de Nanking, dont le chef est M. Wang Ching-Wei et qui constitue l'amalgame de tous les autres gouvernements établis antérieurement sur les territoires chinois occupés par le Japon, a organisé récemment un Bureau des marques, qui fonctionne à l'heure actuelle.

Toutefois, le Bureau des marques de Chungking, placé sous l'autorité du Gouvernement national chinois, est toujours officiellement reconnu, et l'enregistrement des marques auprès de ce bureau continue d'être nécessaire pour obtenir la protection sur les territoires demeurés sous le contrôle chinois, les concessions étrangères de Shanghai y comprises.

Le nouveau Gouvernement de Nanking est cependant dans une situation *de facto* qui lui permet d'agir sur les territoires chinois contrôlés par le Japon, et il n'est pas douteux que ses autorités ne reconnaîtront que le Bureau des marques de Nanking.

Nous apprenons que cet office applique les mêmes lois et règlements que le Bureau de Chungking, c'est-à-dire la loi sur les marques du 23 novembre 1935⁽¹⁾ et le règlement de 1931⁽²⁾. Ainsi, la procédure relative à l'enregistrement auprès du Bureau de Nanking est, en somme, la même que celle requise par le Bureau de Chungking⁽³⁾.

L'enregistrement à Nanking semble être nécessaire quant à la protection sur les territoires contrôlés par les Japonais seulement. En effet, bien que le Bureau de Nanking affirme que les certificats qu'il délivre confèrent des droits exclusifs sur le territoire tout entier de la République Chinoise, les effets de l'enregistrement des marques auprès de cet office s'étendent, en pratique, aux territoires placés sous le contrôle japonais, mais non à ceux contrôlés par le Gouvernement national chinois, ni aux concessions étrangères de Shanghai.

Nous apprenons que la disposition en vertu de laquelle les certificats délivrés après le 19 novembre 1937 par un Gouvernement autre que celui de Nanking doivent être échangés n'est guère observée, car les propriétaires des marques en cause préfèrent demander l'enregistrement à Nanking comme s'il s'agissait de marques nouvelles.

On nous dit, d'autre part, qu'il n'est pas prudent de soumettre au Bureau de Nanking les certificats délivrés avant le 19 novembre 1937, afin qu'il les examine et qu'il y inscrive les annotations opportunes, attendu que les propriétaires pourraient avoir besoin de produire ensuite les certificats devant les organes du Gouvernement national chinois. Il est donc préférable de s'efforcer d'obtenir que le Bureau de Nanking procède à l'examen prescrit sans la remise des certificats. Cet expédient est possible, parce que ledit Bureau a disposé que, si des obstacles sérieux s'opposent au dépôt du certificat original, l'intéressé peut le priver de se contenter du dépôt de repro-

ductions, accompagnées de cinq exemplaires de la marque et des autres documents propres à établir le bien-fondé de son droit.

Le Bureau de Nanking publie un *Journal des marques*, permettant ainsi aux intéressés de former opposition contre l'enregistrement de marques qui portent atteinte à leurs droits.»

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DIE VEREINHEITLICHUNG DES PATENTWESENS IM ALTREICH UND IN DER OSTMARK, NERST KURZER ÜBERSICHT ÜBER DIE RECHTSLAGE IN DEN WIEDERVEREINIGTEN GEBIETEN, par Georg Klauer, Président du Reichspatentamt. Un volume de 130 pages, 14×21,5 cm. 1940. Franz Vahlen, éditeur, Berlin W. 9, Linkstrasse 16.

Les modifications territoriales qui ont amené la création de la Grande-Allemagne ont posé nombre de problèmes juridiques. Ceux-ci étaient peut-être particulièrement délicats dans le domaine de la propriété industrielle où les rapports internationaux sont à la fois si fréquents et si complexes. M. le Président Klauer s'est donné pour tâche, dans l'ouvrage susmentionné, de montrer comment l'Allemagne a progressivement entrepris l'unification du régime des brevets d'invention sur le territoire du *Reich* agrandi.

L'Autriche avait tout d'abord conservé son droit, même après le rattachement, de telle sorte que les brevets autrichiens subsistaient, régis par les prescriptions autrichiennes. Mais l'ordonnance du 28 avril 1938 (v. *Propriété industrielle* de mai 1938, p. 79) est venue disposer qu'à dater du 15 mai 1938 il ne serait plus possible de présenter en Autriche des demandes de brevets. En revanche, les demandes présentées à partir de cette date dans l'*Altreich* donneront lieu à des brevets dont la validité s'étendra aussi au territoire de l'ancienne Autriche. Ainsi donc, jusqu'au 15 mai 1938, l'Allemagne et l'Autriche sont restées deux pays distincts au point de vue du régime des brevets. Il en résulte que l'institution du droit de priorité devait continuer à produire effet, dans les relations austro-allemandes, même après le 13 mars 1938, jour du rattachement. M. Klauer explique fort bien comment le législateur allemand a tenu compte de cette situation. Une demande de brevet présentée en Autriche jusqu'au 14 mai 1938 (y compris) peut engendrer un droit de priorité en Allemagne, selon le contenu de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Une demande de bre-

vet présentée en Allemagne jusqu'au 14 mai 1938 (y compris) peut donner lieu à une extension de la protection à l'Autriche, si le déposant fait une déclaration à cette fin au *Reichspatentamt* dans le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris. Ce sont là les principes de l'ordonnance du 28 avril 1938 (nous n'entrons pas dans les détails où s'affirme particulièrement la maîtrise de M. Klauer). Il nous suffit de constater que l'unification est amorcée par ladite ordonnance, mais non encore achevée. Car un brevet allemand fondé sur une demande déposée au *Reichspatentamt* avant le 15 mai 1938 ne s'étend pas à l'Autriche (à moins qu'une déclaration d'extension n'ait été faite conformément à l'ordonnance du 28 avril 1938) et, d'autre part, un brevet autrichien fondé sur une demande déposée à l'Office des brevets de Vienne (donc jusqu'au 15 mai 1938) n'est pas valable en Allemagne. — Une *seconde* ordonnance, du 27 juillet 1940 (v. *Propriété industrielle* de septembre 1940, p. 159), accentue maintenant l'unification: les brevets allemands fondés sur une demande antérieure au 15 mai 1938, et qui ne produisent pas encore effet dans l'ancienne Autriche, acquerront force et validité sur ce territoire, à partir du 1^{er} octobre 1940. Réciproquement, les brevets autrichiens, fondés sur une demande présentée à l'Office des brevets de Vienne, acquerront force et validité sur le territoire de l'*Altreich* à partir de la même date. Ici de nouveau, c'est le principe qui est tel; des modalités d'application sont prévues, afin d'adapter la règle aux besoins de la pratique. L'autorité et l'expérience de M. Klauer se meuvent avec une souplesse et une facilité hors ligne au milieu de ces dispositions qui ont exigé, en terrain neuf et difficile, un sérieux effort du législateur. Mais celui-ci n'était-il pas M. le Président Klauer lui-même ?

L'ouvrage se termine par un aperçu de la situation juridique dans les autres territoires réunis à l'Allemagne (*wiedervereinigt*, dit le texte allemand), et qui sont: Dantzig, le territoire de Memel, les régions des Sudètes, les territoires d'Eupen, Malmédy et de Moresnet, les territoires incorporés de l'Est, le protectorat de Bohême et Moravie et les territoires polonais occupés (Gouvernement général de Pologne). — La reproduction des textes applicables et une table analytique permettent au lecteur de se documenter complètement et rapidement sur les nombreuses questions traitées.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 176.

(2) *Ibid.*, 1931, p. 108.

(3) Le Bureau de Nanking ne se borne pas à enregistrer les nouvelles marques; il exige que les propriétaires de marques antérieurement enregistrées en Chine soumettent celles-ci à son examen et demandent, s'il y a lieu, l'échange du certificat. Voir, à ce sujet, *Prop. ind.*, 1940, p. 172.